

Les différents EPCI, leurs définitions et glossaire

- **Les EPCI:** des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « *projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité* ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

1°) Les Syndicats de communes.

- **Les syndicats à vocation unique (SIVU)** → Créé par la loi du 22 mars 1890
Association de communes (même non limitrophes) qui se regroupent afin de gérer une seule activité d'intérêt intercommunal. → *Souvent compétents en matière d'adduction, traitement et distribution d'eau, d'activités scolaires et périscolaires, d'assainissement.*

- **Les syndicats à vocation multiple (SIVOM)** → Créées par l'ordonnance du 5 janvier 1959
Ils permettent aux communes de s'associer pour gérer plusieurs activités, à la différence des SIVU.

- **Les syndicats à la carte**
Ils permettent à une commune de n'adhérer à un syndicat que pour une partie des compétences exercées par celui-ci.

- **Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)**
Ce syndicat est conçu comme un instrument temporaire d'aménagement qui exerce les compétences définies par la loi (Articles L.5333-1 à L5333-9 du CGCT) aux lieux et place des communes, sur l'ensemble du territoire des communes membres.
Compétences → domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers, de la création des voies nouvelles, du développement économique... Depuis la loi du 16 décembre 2010, la structure de gestion est transformé en communauté d'agglomération, sur proposition de l'organe délibérant, régie par les dispositions des articles L5216-1 et suivant du CGCT.

2°) Les communautés

- **Les communautés urbaines (art. L. 5215-20 du CGCT)** → Créées par la loi du 31 décembre 1966
Elles regroupent plusieurs communes formant un ensemble de plus de 250 000 hab. sur un espace d'un seul tenant et sans enclave (CGCT, art. L. 5215-1). La loi du 12 juillet 1999 a renforcé leurs compétences. La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les six compétences ci-après avec une possibilité d'extension sur décision des conseils municipaux et du conseil de communauté :
 - Développement et de l'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire
 - L'aménagement de l'espace communautaire
 - L'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
 - La politique de la ville dans la communauté
 - La gestion des services d'intérêt collectif
 - La protection et de la mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie (art. L. 5215-20 C.G.C.T.).

- **Les communautés de communes (art. L. 5214-16 du CGCT)** → Créées par la loi du 6 février 1992

Elles visent à organiser les solidarités nécessaires en vue de l'aménagement et du développement de l'espace et permettent d'élaborer un projet commun. Elles regroupent plusieurs communes qui, depuis la loi de 1999, doivent être « d'un seul tenant et sans enclave ».

Elles exercent, à la place des communes membres, obligatoirement deux compétences intéressant l'ensemble de la communauté (aménagement de l'espace, actions de développement économique) et au moins un des quatre groupes de compétences optionnels (protection et mise en valeur de l'environnement ; politique du logement et du cadre de vie ; création, aménagement et entretien de la voirie ; construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire).

Dans la mesure où le législateur a défini des groupes de compétences en se bornant à mentionner l'intitulé générique de chaque groupe, il appartient ensuite aux conseils municipaux de définir précisément le contenu des compétences transférées au sein de chacun des groupes obligatoires et optionnels. Les conseils municipaux disposent d'une grande liberté dans l'étendue des compétences dévolues à la communauté de communes puisque celle-ci peut exercer, si les communes le souhaitent, toutes autres compétences dites facultatives.

- **Les communautés d'agglomération (art. L. 5216-8 du CGCT)**

L'article L 5216-1 du CGCT définit la communauté d'agglomération comme étant un établissement public regroupant plusieurs communes formant à la date de création, un ensemble de plus de 50 000 hab. d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 hab.

Le seuil démographique de 15 000 hab. ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante de celui-ci.

Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

- **Les métropoles de droit commun (art. L. 5217-2 du CGCT)**

Une métropole est un établissement public de coopération intercommunale formant un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région. La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » vient modifier sensiblement le champ des compétences obligatoires exercées par les métropoles de droit commun (CGCT, art. L. 5217-2).

La métropole exerce en effet, de plein droit ou par voie conventionnelle, des compétences relevant de la commune principalement, du département et, dans une moindre mesure, de la région ou de l'État. Il existe à ce jour 12 métropoles de droit commun (Nice, Bordeaux, Brest, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse).

- **Les métropoles à statut particulier**

Les métropoles d'Aix-Marseille Provence, de Lyon et du Grand Paris dispose d'un statut particulier.

- La métropole d'Aix-Marseille Provence fusionne les six intercommunalités dont au moins une des communes appartient à l'unité urbaine de Marseille (CGCT, art. L. 5218-1 et s.).
- La métropole de Lyon exerce sur le périmètre de la Communauté urbaine de Lyon qu'elle remplace, les compétences du Département.
- La métropole du Grand Paris, EPCI, regroupe les communes de Paris et de la petite couronne depuis du 1er janvier 2016 (CGCT, art. L. 5219-1 et s.).



Association de droit des interventions publiques